



## Arrêt

n° 220 105 du 23 avril 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BASHIZI BISHAKO  
Rue Emile Claus 49/9  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 14 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68-3, §1, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016), dispose que :

*« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. »*

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé «*Dispositions transitoires et entrée en vigueur*» : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article 9bis [...] de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* »

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 30 avril 2013 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 17 mars 2014, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 23 janvier 2014, notifiée à la partie requérante le 21 février 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro X.

En vertu de l'article 39/68-3, §1, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro X.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 mars 2019, la partie requérante insiste sur le maintien de son intérêt au recours concernant l'ordre de quitter le territoire. Pour le reste, elle se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. S'agissant du premier acte attaqué, force est de constater que la partie requérante n'a pas fourni au Conseil d'éléments de nature à démontrer la persistance d'un intérêt du requérant au présent recours, au sens des dispositions visées au point 1. du présent arrêt.

Conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

2.3. S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire du 30 juillet 2013, le Conseil constate que la partie requérante ne dirige aucun de ses moyens à l'encontre de celui-ci. En tout état de cause, force est également de constater que la partie défenderesse a répondu dans la première décision querellée à l'argumentation développée dans le préjudice grave difficilement réparable relative à une potentielle violation de l'article 8 de la CEDH.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté en ce que la requête vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juillet 2013.

**Article 2**

Le recours est rejeté pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf par :  
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS